

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 5 juin 2023
N° de dossier.: 115805.00235/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2023
Dossier : R-4213-2022 Phase 2

Chère consœur,

La présente vise à répondre aux commentaires déposés par Énergir le 30 mai dernier.

Dans sa correspondance, Énergir mentionne ce qui suit :

La FCEI souhaiterait reporter l'examen de la proposition d'Énergir de mesures tarifaires visant à stabiliser les revenus des clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint en phase 3 du présent dossier. Énergir demanderait respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à cette recommandation de l'intervenante. D'une part, Énergir propose une entrée en vigueur de cette proposition au 1er décembre 2023 et non pas au 1er octobre 2024. Plus vite la mesure sera en place, plus vite Énergir pourra faire face au défi posé par la consommation de gaz naturel comme énergie d'appoint, et ce, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. D'autre part, Énergir rappelle que sa demande d'ouverture d'une phase 3 a pour unique but de faciliter l'étude de sa proposition à être déposée relativement à l'alimentation en GSR des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel devant entrer en vigueur le 1er avril 2024. La phase 3 n'a aucunement comme vocation d'étudier d'autres sujets que ce dernier. Ajouter des sujets additionnels à la phase 3 ne ferait qu'en alourdir indûment l'étude et risquerait de faire retarder l'entrée en vigueur de la proposition pour laquelle Énergir demande d'en autoriser l'ouverture.

La FCEI réitère qu'avant de se précipiter dans l'étude de cette question, il y a lieu de quantifier l'ampleur du problème. Faute de démonstration à cet égard, la FCEI estime que l'étude de cette question en phase 2 alourdit inutilement le dossier. Le changement proposé par Énergir n'est pas banal et mérite une analyse sérieuse, ne serait-ce que pour identifier la meilleure solution possible à long terme, d'autant plus que les modifications proposées touchent à la structure du tarif de distribution, lequel devait être traité en phase 4 du dossier R-3867-2013.

FASKEN

Énergir formule également le commentaire suivant concernant les suggestions faites par la FCEI dans son formulaire de sujets d'intervention :

De la même manière, la FCEI soumet qu'il serait préférable que la demande d'Énergir relative au PED soit traitée dans le cadre du dossier R-4008-2017 ou, subsidiairement, dans la phase 3 du présent dossier. À cet effet, Énergir tient d'abord à souligner qu'historiquement, l'étude des programmes commerciaux a toujours été effectuée dans le contexte des dossiers tarifaires. Plus encore, la FCEI semble oublier que le PED ne vise pas uniquement la clientèle qui consomme du GSR, mais également la clientèle qui adhère à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité, que celle-ci consomme du GSR ou non. Ne serait-ce que pour ce seul élément, Énergir conçoit difficilement comment le dossier R-4008-2017 pourrait être le bon forum pour l'étude du PED. Énergir soumet qu'il faut par ailleurs éviter d'associer automatiquement toute demande ayant un lien avec le GSR avec le dossier R-4008-2017, le GSR étant désormais au cœur des activités courantes d'Énergir.

La FCEI réitère que cette demande souffre de lacunes majeures eu égard au caractère incomplet de la preuve, à sa logique économique et à son incompatibilité avec les principes réglementaires reconnus notamment de causalité et de traitement des coûts de fourniture. Elle altère de manière fondamentale le signal de prix associé à la consommation de GSR et est susceptible d'entraîner des impacts significatifs à long terme en repoussant à plus tard la socialisation du surcoût du GNR que les clients ne sont pas prêts à absorber de manière volontaire aujourd'hui. La FCEI soumet qu'un examen en profondeur de cette proposition est essentiel et que la présente phase du dossier R-4213-2022 ne se prête pas à cet exercice, d'autant plus que les moyens en place (la vente volontaire et la socialisation via le tarif de verdissement) permettent de rencontrer les obligations d'injection de GSR de manière tout à fait adéquate. Elle maintient sa recommandation de reporter l'étude de cette demande dans un autre forum que ce soit le dossier R-4008-2017, la phase 3 du présent dossier ou un dossier distinct.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/ld